

# Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016/18.11.2023

## OPTIBAT pour les entreprises (secteurs principal et secondaire de la construction)

### Ce que veut l'entreprise

- Tenir ses dépenses dans le cadre des objectifs fixés.
- Répondre aux attentes du donneur d'ordre (maître d'ouvrage), notamment:
  - respecter les échéances et les coûts, voire parvenir à faire mieux
  - haute qualité de l'ouvrage, absence de malfaçon imputable à l'exécution
  - pas de temps mort manifeste sur le chantier
- Savoir ce dont il disposera sur le chantier (infrastructures, moyens, mesures de protection).
- Garantir la sécurité et la protection de la santé de ses collaborateurs.
- Echanges directs et transparents avec le conducteur des travaux et les autres entreprises.
- Acquérir ou conserver une bonne réputation.

**En tant qu'entrepreneur, je veux un cadre contraignant. C'est pour cela que je veux que la conception et la confection de l'ouvrage soient réalisées selon OPTIBAT.**

### Avantages OPTIBAT

Les mesures spécifiques pour l'allègement et l'optimisation du travail sur le chantier permettent de planifier l'exécution des travaux prévus et de réduire les imprévus.

- Les entreprises sont informées dès l'établissement du devis des infrastructures OPTIBAT destinées à alléger le travail et mises à disposition par le client. Celles-ci sont prises en compte dans l'offre et d'éventuelles imprécisions peuvent être signalées dès la publication de l'offre.
- Le respect des délais d'exécution d'un ouvrage facilite la planification d'autres projets.
- La communication entre les entreprises exécutantes et le conducteur des travaux, en tant que représentant du maître d'ouvrage, est structurée et rendue objective grâce aux critères d'évaluation fixés d'un commun accord. La réduction des malentendus et des conflits fait partie des effets secondaires n'entraînant aucun surcoût.
- Améliorations continues grâce à la procédure d'alerte en cas de lacunes («Dire STOP») concernant les équipements destinés à alléger le travail fournis par le client.

# Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016/18.11.2023

## Rôle de l'entreprise dans le contexte

<b>Maître d'ouvrage</b>	décide et exige
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le maître d'ouvrage exige que les mesures d'allègement du travail fassent partie intégrante du marché et fait de leur mise en œuvre un critère d'adjudication.</li><li>• Lors de la conception, il exige l'élaboration, puis la mise en œuvre d'un concept logistique et de communication ainsi que d'un plan d'hygiène et de sécurité.</li></ul>
<b>Concepteur</b>	prévoit et rend possible
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le concepteur établit un planning et un échancier des travaux prévus (concept logistique). Ce concept intègre les installations de chantier et définit les flux de personnes et de matériel. La simulation du déroulement des travaux permet d'identifier d'éventuelles situations critiques.</li><li>• Dans un concept de communication (concept d'information), il définit qui sera informé, quand et comment. Ce concept sert de base pour le conducteur des travaux et la coordination des différents intervenants.</li><li>• Dans l'appel d'offres, il définit des objectifs spécifiant les mesures à appliquer pour garantir la mise en œuvre du concept logistique et de communication. Il utilise à cet effet des rubriques distinctes dans le descriptif.</li><li>• Il tient compte des normes SIA, et en particulier de la norme SIA 118 ainsi que des Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction SIA 118/xxx, et les intègre comme élément à part entière du contrat d'entreprise.</li></ul>
<b>Conducteur des travaux</b>	coordonne et contrôle
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le conducteur des travaux est tenu de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.</li><li>• Il vient en aide aux entreprises pour les mesures de protection nécessaires et leur signifie leur devoir de concertation.</li><li>• Il veille à la bonne coordination des travaux de l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier et procède ainsi à la mise en œuvre du concept logistique.</li><li>• Il organise l'utilisation des installations de chantier et contrôle leur état.</li><li>• Le conducteur des travaux anticipe les besoins d'information (qui, quand et comment) et procède ainsi à la mise en œuvre du concept de communication.</li><li>• Il contrôle le bon respect des règles et engage d'éventuelles sanctions au cas par cas.</li></ul>
<b>Entrepreneur</b>	exécute et informe
	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'entrepreneur est tenu de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.</li><li>• Avant la passation du contrat d'entreprise, il examine les mesures propres au chantier qui devront être prises pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé. Il utilise pour les mesures de protection des rubriques distinctes dans le descriptif.</li><li>• Il se consulte avec le conducteur des travaux et les co-entrepreneurs.</li><li>• Il respecte les prescriptions du conducteur des travaux et du concept logistique.</li><li>• Il informe et instruit ses collaborateurs ainsi que ceux des sous-traitants.</li></ul>

Quelle: Basler&Hofmann

# Allègement et optimisation du travail sur les chantiers

Projet commun des organisations patronales du second œuvre, du SECO, de la Suva et du syndicat Unia; financé par les commissions paritaires du second œuvre

09.03.2016/18.11.2023

## Bases légales pour les entreprises (secteurs principal et secondaire de la construction)

---

L'entrepreneur est tenu, dans le cadre de sa mission, de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier (SIA 118, art. 104).

---

L'entrepreneur exige que les normes SIA, et en particulier la norme SIA 118, soit un élément à part entière de son contrat d'entreprise. Les Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction SIA 118/xxx prévoient que l'accès, la livraison et les conditions de travail fassent partie intégrante de l'appel d'offres (SIA 118; SIA 118/xxx).

---

L'entrepreneur examine, avant la passation du contrat d'entreprise, l'existence des installations de chantier et les mesures de protection à prendre pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé. Il doit ordonner que les mesures nécessaires propres au chantier soient reprises dans le contrat d'entreprise en tant que rubriques distinctes. En font partie la fourniture, l'élimination des déchets, les livraisons, les voies accès, la manutention et l'entreposage, les places de stationnement, l'accès à l'ouvrage stabilisé et carrossable pour des équipements sur roues, les passerelles, les échafaudages, les ouvertures de montage, les engins de levage tels que les ascenseurs et les grues, etc.

Les coûts des installations et de leur utilisation sont réglementés dans la norme SIA 118.

L'entrepreneur est responsable du montage et de l'entretien des installations (art. 3 OTConst; SIA 118, art. 9, 43, 44, 52, 123 à 126).

---

L'entrepreneur s'assure, avant la passation du contrat d'entreprise, que les équipements sont accessibles par des voies de circulation sûres. Les équipements doivent être disposés de manière à respecter les exigences en matière de protection de la santé, et notamment en matière d'ergonomie, et de manière à éviter les sollicitations excessives. Le travail est organisé de façon appropriée. Pour le levage et le transport, des équipements adaptés doivent être mis à disposition (art. 19, 27, 32 et 41 OPA; OLT 3 + Commentaires; Valeurs limites d'exposition Suva, réf. 1903; art. 9, 10 et 16 OLT 4; art. 9 ss, 20-21, 47 ss OTConst; SIA 118, art. 116 à 119; Directive CFST 6512).

---

L'entrepreneur respecte les prescriptions du conducteur des travaux et veille à un échange d'informations suffisant, en particulier en cas de divergences (SIA 118, art. 30).

---

L'entrepreneur doit convenir des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions sur la sécurité au travail et la protection de la santé avec les autres employeurs intervenant sur le chantier (art. 9 OPA; art. 8 OLT 3).

---

L'entrepreneur respecte les prescriptions du concept logistique. Il veille au bon ordre sur le chantier et à ce que les déchets soient éliminés conformément aux prescriptions (SIA 118, art. 118).

---

L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour tenir les délais contractuels et respecter les échéances prévues (SIA 118, art. 95).

---

L'entrepreneur peut effectuer en régie des travaux urgents destinés à éviter un danger ou des dommages. Il les signale immédiatement au conducteur des travaux (SIA 118, art. 45).

---

Le maître d'ouvrage met à disposition le chantier et les accès. Pour ce faire, il a besoin des indications (métrés, échéances etc.) de l'entrepreneur concernant l'utilisation prévue. L'entrepreneur veille au bon ordre du chantier (SIA 118, art. 116 à 118).

---